

Que la prostitution soit simplement surveillée, comme tout autre agissement pouvant devenir abusif, ou qu'elle soit soumise à une réglementation spéciale, qui jugera les infractions? Qui les réprimera? Le maintien de la juridiction policière a été défendu devant nous par un orateur avec beaucoup de précision et de force. Une majorité considérable, m'a-t-il semblé, a réclamé cependant la juridiction de droit commun. L'idée qui a paru réunir le plus d'adhérents a été celle-ci : pour les infractions courantes dont la prostitution est l'occasion, adopter le même régime que pour l'ivresse; faire juger les infractions comme contraventions par le tribunal de simple police, jusqu'à la deuxième récidive inclusivement; mais considérer la troisième récidive comme un délit justiciable du tribunal correctionnel.

Bref, pour employer une expression souvent répétée, la grande majorité d'entre vous s'est montrée très touchée de cette idée qu'il y avait quelque chose à faire pour restreindre les pouvoirs arbitraires de la police et soumettre les contraventions ou délits des prostituées à la juridiction de droit commun.

Telle était, au reste, l'idée inspiratrice du remarquable rapport si bien présenté et si bien soutenu par notre très honorable collègue M. Albert Gigot, que je remercie, une fois de plus, en votre nom.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

## La Police des Mœurs au Conseil municipal

Dans sa séance du 11 mai dernier, le Conseil municipal clôturait les débats auxquels avait donné lieu une arrestation arbitraire récemment opérée par des agents de la Police des mœurs, en prenant les résolutions suivantes :

« Le Conseil... émet le vœu que des réformes profondes et décisives soient introduites d'urgence dans l'organisation de la Police des mœurs...

» La 2<sup>e</sup> Commission est invitée à procéder à une réglementation du service des mœurs à la préfecture de Police, de façon à enlever tout caractère pénal aux mesures qui pourraient être prises contre les prostituées pour la protection de la santé publique. »

La 2<sup>e</sup> Commission s'est mise immédiatement à l'œuvre. Elle a entendu le préfet de Police, les délégués des hôteliers, des marchands de vin, etc.; elle a envoyé des délégations dans plusieurs capitales de l'Europe. Ses travaux étant terminés, c'est à MM. Adrien Mithouard, Maurice Quentin et Turot qu'elle a confié le soin de présenter au Conseil municipal les résultats de son enquête.

M. Mithouard a rédigé le rapport sur les maisons de tolérance et de rendez-vous. M. Maurice Quentin s'est occupé plus spécialement des questions de droit que soulève la réglementation. Le rapport général a été dévolu à M. Turot, par l'organe duquel la 2<sup>e</sup> Commission a conclu à l'adoption de trois projets de vœu et cinq projets de délibération.

Après les dépositions si circonstanciées faites par MM. Turot, Grébauval et Maurice Quentin devant notre Société, il semble inutile de reproduire dans le détail les dispositions de ces projets, dont on devine l'économie générale (1). Nous devons d'ailleurs revenir, dans le compte rendu de la discussion, sur la plus essentielle des résolutions proposées.

Cette discussion a commencé au cours de la séance du lundi 14 mars.

Plusieurs conseillers auraient désiré le huis clos, ne voulant pas donner la publicité des débats ni celle du *Bulletin municipal* à un sujet aussi scabreux. M. DUVAL-ARNOULD s'est fait l'interprète de ce sentiment en demandant que la discussion eût lieu en Comité du budget. Cette proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

M. TUROT prend le premier la parole. Après avoir exposé l'organisation actuelle de la Police des mœurs, il en fait une critique très vive. L'orateur s'élève avec énergie contre la mise en carte des mineures. Puis, il s'étend assez longuement sur la question des maisons de tolérance et des maisons de rendez-vous. Il déplore la condition des pensionnaires de la première catégorie d'établissements et blâme les prescriptions auxquelles sont soumises les maisons de rendez-vous.

L'honorable conseiller poursuit en incriminant avec vivacité le système actuel de réglementation, illégal et inefficace pour la protection de la santé publique. Il demande que « l'on sépare les mesures d'hygiène et les mesures de police » et proclame la nécessité de

(1) D'ailleurs, deux des textes élaborés par la 2<sup>e</sup> Commission ont déjà été relatés incidemment (*Cf. sup.*, p. 467).

multiplier les dispensaires où l'on soignera gratuitement les malades syphilitiques. Le rôle de la Police à l'égard des prostituées doit être limité au maintien de l'ordre sur la voie publique, lorsqu'il risque d'être troublé.

M. Adrien MITHOUARD commence par résumer les solutions préconisées par la 2<sup>e</sup> Commission. Ces solutions sont les suivantes : considérer désormais les filles syphilitiques non plus comme des délinquantes, mais comme des malades; mettre à leur portée tous les moyens thérapeutiques; interdire avec fermeté tout racolage sur la voie publique; nettoyer la rue et, hors de là, connaître le moins possible la prostitution.

Puis l'orateur revient, avec plus de détails que M. Turot, sur le régime des maisons closes. Il montre les côtés odieux de la maison de tolérance, qui sont principalement la présence du patron, l'habitation des filles en commun et l'existence d'un estaminet annexe. Il retrace ensuite le fonctionnement des maisons de rendez-vous et critique le régime arbitraire auquel ces maisons sont soumises.

L'orateur prône la suppression complète de la réglementation. Il ne doit plus y avoir de maisons de tolérance; il ne restera plus que des établissements de débauche, auxquels la préfecture de Police n'aura à accorder ni autorisation ni acquiescement. Seulement, tout estaminet où auront été constatés des outrages publics à la pudeur pourra être consigné. Les lois qui répriment l'excitation des mineurs à la débauche seront fermement appliquées. Quant à l'habitation des filles en commun, on la fera cesser en appliquant les textes sur les logements insalubres.

M. Maurice QUENTIN examine le point de savoir si la réglementation actuellement en vigueur a un fondement légal. Il estime que les anciens textes sur lesquelles s'appuie la préfecture de Police doivent être considérés comme virtuellement abolis. En conséquence, il demande que les ordonnances de 1778, 1780, 1783, concernant les hôteliers et débitants cessent d'être appliquées et que le préfet de Police soit invité à prendre des arrêtés nouveaux sur la prostitution exercée dans la rue en respectant les principes de compétence des lois sur l'organisation judiciaire, les prescriptions du Code pénal sur la détention provisoire des prévenus, les règles de la loi nouvelle sur l'instruction et le principe général de la liberté individuelle.

M. POIRIER DE NARÇAY estime qu'il y aurait danger à se rallier aux propositions de la 2<sup>e</sup> Commission, qui, en apparence tout au moins, aboutissent à faire décider ceci : « Article premier, tout est supprimé; art. 2, on ne met rien à la place. »

D'autre part, le rapport, bien que parlant sans cesse de liberté, conclut contrairement à ses promesses, puisqu'il supprime toute liberté pour les mineures, qui doivent être internées jusqu'à leur majorité dans un établissement spécial. (Cf. *supr.*, p. 467.)

Au fond, la 2<sup>e</sup> Commission propose tout simplement la substitution d'une nouvelle réglementation à celle existant actuellement; encore s'abstient-elle d'esquisser nettement les grandes lignes de cette nouvelle réglementation. La Commission se borne à énoncer des formules « d'une généralité désespérante ». Le préfet de Police n'appliquera certainement pas des prescriptions aussi imprécises. On le prie de promulguer des arrêtés nouveaux sans spécifier quelles devront être leurs dispositions.

L'orateur, s'étant ainsi attaché à démontrer que l'œuvre de la Commission présente de graves lacunes, termine en demandant que l'on consulte les médecins compétents et que l'on rédige un projet de règlement vraiment scientifique.

M. GIROU revient sur le point spécial relatif à l'ordonnance du 6 décembre 1778. Il dépose un projet de vœu tendant à ce que, non seulement l'art. 5, récemment abrogé par la Chambre des députés, mais encore les art. 2, 3 et 4 soient abrogés par le Sénat.

M. GALLI fait à son tour le procès du système actuel de réglementation et donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le professeur Fournier et dans laquelle celui-ci conclut à l'adoption du mode de réglementation élaboré en 1888 par l'Académie de médecine. On sait que le projet dont il s'agit consacre le système de l'inscription et de l'internement en cas de maladie. Mais l'inscription serait librement consentie par la prostituée ou imposée par un véritable tribunal (*supr.*, p. 363).

La visite doit être maintenue, mais la procédure de l'inscription largement modifiée.

L'organisation des dispensaires dont la Commission demande l'établissement devra être faite en s'entourant de toutes les garanties possibles. Il faut que les médecins des dispensaires soient nommés à la suite d'un concours passé devant un jury spécial.

M. Galli dépose le projet de vœu suivant : « Le Conseil émet le vœu que le Parlement fixe par une loi les mesures d'hygiène à prendre en vue d'organiser un régime de surveillance exclusivement médicale des prostituées professionnelles : 1<sup>o</sup> inscription prononcée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou consentie; 2<sup>o</sup> visite hebdomadaire; 3<sup>o</sup> internement dans un hôpital spécial de toute prostituée professionnelle atteinte de maladie vénérienne en période contagieuse. »

M. TUROT défend la Commission du reproche qui lui a été adressé par M. Galli de n'avoir pas entendu les médecins spécialistes. Si la Commission a jugé cette condition inutile, c'est parce que l'opinion des médecins est suffisamment exposée dans des ouvrages considérables, dont il a suffi de prendre connaissance.

La discussion a continué au cours de la séance du mercredi 14 mars.

M. LE PRÉFET DE POLICE demande à faire précéder ses explications « d'une profession de foi personnelle ». Il est disposé à se décharger sur une autre autorité du soin de surveiller la prostitution, si on lui démontre que cette autorité est plus qualifiée pour cette tâche que la préfecture de Police.

Ceci dit, le préfet déclare que, depuis longtemps, il a songé à organiser une Police des mœurs basée sur la légalité et exempte de tout arbitraire, avec la collaboration de l'Assistance publique et de la magistrature. L'occasion paraît favorable pour faire enfin aboutir ce projet.

Le travail de la Commission encourt deux critiques.

Tout d'abord, le rapport est muet sur ce qui motive la réglementation. On a dénoncé les vices de la réglementation; on s'abstient d'indiquer les causes qui la justifient.

En deuxième lieu, l'enquête menée à l'étranger n'a donné aucun résultat sérieux.

Le premier point de vue à envisager est celui du maintien de l'ordre public. La prostitution constitue une menace perpétuelle de scandale. Les 50.000 arrestations de filles, que la police opère annuellement, sont à peine suffisantes pour réfréner l'audace des prostituées et pour sauvegarder la décence de la rue.

A ce mal la deuxième Commission apporte-t-elle un remède? Nullement. On enlève à la Police ses moyens de contrainte, les pénalités, Saint-Lazare, le Dépôt, et on donne en échange la contravention, panacée illusoire. On parle d'infliger 1 franc d'amende à une fille insolvable et souvent introuvable! Le désordre sur la voie publique, voilà le premier résultat certain de l'abolitionnisme.

Quant à la prostitution à huis clos, il faut distinguer entre celle qui s'exerce dans les hôtels et celle qui s'exerce dans les maisons closes.

En ce qui concerne les hôtels, il n'y a pas d'inconvénient à suspendre l'application des anciens textes, la Police pouvant puiser dans d'autres lois le droit de pénétrer dans ces établissements pour y faire l'œuvre d'épuration nécessaire.

En ce qui concerne les maisons publiques et les maisons de rendez-vous, on peut sans danger renoncer à les réglementer, mais sous la réserve formelle que les prescriptions sanitaires garderont toute leur rigueur. Les ravages exercés par les maladies vénériennes sont trop terrifiants pour que l'on abandonne délibérément les moyens indispensables de défense contre le fléau.

On doit donc poser le principe qu'une certaine réglementation est absolument nécessaire. Mais quelle doit-elle être?

Elle doit tout d'abord reposer sur une base légale. Elle doit être aussi peu tracassière que possible. Elle ne doit avoir rien d'excessif; mais elle doit être efficace et, pour cela, il faut qu'elle atteigne toutes les prostituées dangereuses, à l'exclusion des femmes entretenues, des prostituées intermittentes, et de celles qui, par leurs habitudes de vie, par les précautions hygiéniques qu'elles observent, ne compromettent pas sérieusement la santé publique.

Des mesures doivent être prises pour prévenir la prostitution des mineures, sans distinguer, comme le fait la Commission, entre les mineures de moins et celles de plus de 16 ans. Saint-Lazare doit être supprimé. Les punitions administratives doivent disparaître, encore que leur cruauté ait été beaucoup exagérée.

S'inspirant de ces principes, le préfet de Police a rédigé un projet de vœu dont il donne lecture au Conseil :

« Le Conseil émet le vœu :

» Qu'il soit statué par une loi ou un règlement d'administration publique sur la police des mœurs, suivant les données ci-après :

» La fille mineure arrêtée pour faits de prostitution est conduite devant le juge de paix, qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'Administration dans un établissement approprié à sa réformation morale pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier (1).

» La femme ou fille majeure qui se livre à la prostitution doit en faire la déclaration à la mairie (cette déclaration est reçue à la préfecture de Police pour Paris et les communes du ressort) et satisfaire à la prescription suivante :

(Ici le préfet ouvre une parenthèse pour justifier le caractère obligatoire de la déclaration. Puisque l'exercice de la prostitution est considéré par tous comme l'exercice d'une profession insalubre, il

(1) Ce texte diffère de celui proposé par la Commission en ce qu'il ne permet pas au juge de paix de prononcer la mise en liberté de la mineure.

est logique de l'astreindre aux obligations légales qui pèsent sur les exploitants d'industries insalubres.)

« Être porteur d'un certificat ou patente de santé constatant que, visitée deux fois par semaine si elle a moins de 25 ans, toutes les semaines si elle a moins de 30 ans et toutes les quinzaines passé cet âge, elle est indemne de tout mal vénérien (1).

» Ce certificat de santé est délivré et daté par un médecin ou un chirurgien de l'hôpital communal et constate l'identité de la prostituée.

» La femme ou fille majeure prostituée qui ne peut représenter son certificat de santé tenu à jour; celle qui se livre à la prostitution sans déclaration préalable; celle qui racole d'une manière importune, outrageante ou scandaleuse sur la voie publique, sont déférées aux tribunaux et punies de peines correctionnelles.

» Dans les deux premiers cas du paragraphe précédent, la femme ou fille majeure sera, par mesure d'instruction, soumise à une visite sanitaire et, si elle est reconnue vénérienne, envoyée dans un sanatorium où elle sera retenue jusqu'à guérison complète; elle ne sera déférée au tribunal qu'à sa sortie.

L'orateur commente cette dernière disposition, dont il indique l'avantage. Actuellement, lorsqu'une fille est malade, elle n'a pas d'intérêt à se déclarer, puisque, si elle est prise, elle ira dans tous les cas à Saint-Lazare. Si elle est malade et qu'elle soit, de plus, en retard dans ses visites, peu importe; elle reste internée aussi longtemps.

Avec le système proposé, elle sera d'abord guérie, puis condamnée seulement après. Elle aura donc tout intérêt à déclarer d'abord sa maladie.

On ne pourra donc pas adresser à la nouvelle réglementation le reproche qu'on fait à celle actuellement en vigueur, de détourner la prostituée de l'hôpital et de l'empêcher de se faire soigner.

Sous le nouveau régime, il n'y aura plus de Commission administrative, de tribunal policier, de visite préalable.

Toute confusion entre le traitement et la punition disparaît. Le traitement a lieu dans un hôpital; la punition est subie dans une prison.

Le Préfet convient d'ailleurs très loyalement que son projet encourt quelques critiques. Les inconvénients qu'il entraînera seront le scandale de l'audience, la difficulté d'y faire la lumière et, pour les agents, de prouver leurs dires.

(1) On conçoit aisément la raison de cette distinction. Plus une femme est jeune, plus le péril vénérien est à redouter (*supr.*, p. 49 et 538).

M. GRÉBAUVAL pose au préfet un certain nombre de questions de détail. Il obtient, notamment, la promesse que les livres imposés aux tenanciers de maisons de rendez-vous et contenant la photographie des femmes avec leur état civil seront détruits. Mais il demande en vain que le préfet s'engage à fermer ces établissements.

M. TUROT manifeste le regret que le préfet de Police n'ait pas communiqué, au préalable, son contre-projet à la Commission. Si on prononce le renvoi de ce contre-projet, le Conseil devant se séparer bientôt, la question sera indéfiniment ajournée.

M. LE PRÉFET DE POLICE fait observer que le Conseil dispose encore d'un délai de trois semaines et qu'il peut se prononcer à temps pour que l'on puisse faire état de sa décision devant la Commission extra-parlementaire.

Finalement, on se met d'accord pour voter sur le champ les quatre vœux suivants :

1° Le vœu relatif à la prostitution des filles mineures dont les termes ont été reproduits plus haut (p. 467), avec un paragraphe 2 interdisant la mise en carte;

2° Un vœu relatif à la suppression dans les règlements des Sociétés de secours mutuels de la clause relative à la syphilis;

3° Un vœu tendant à ce que le Ministre de la Guerre défende d'infliger une punition aux militaires atteints de maladies vénériennes;

4° Un vœu tendant à l'abrogation des ordonnances de 1778 et de 1780.

Le projet préfectoral est réservé jusqu'après son examen par la 2<sup>e</sup> Commission.

La même décision est prise à l'égard d'un vœu de M. MARSOULAN qui vise le délit de contamination.

Dans sa séance du vendredi 18 mars, le Conseil prend tout d'abord un projet de délibération qui n'est que la consécration du vœu adopté, l'avant-veille, relativement aux mineures. Ce projet vise la création d'un établissement de réforme pour les jeunes filles.

Il émet ensuite le vœu « qu'une loi intervienne pour définir le délit de contamination syphilitique et pour en fixer les sanctions nécessaires ».

M. TUROT fait connaître que la Commission s'est mise d'accord avec le préfet de Police sur le régime à adopter quant aux maisons closes. Toute réglementation spéciale sera supprimée, les prescriptions générales de police restant toutefois applicables en ce qui concerne les mesures d'hygiène et de salubrité.

Le Conseil prend une délibération en ce sens.

Une proposition de M. WEBER tendant à interdire l'apposition dans les *vespasiennes* d'affiches relatives au traitement des maladies contagieuses est renvoyée à la 3<sup>e</sup> Commission.

Arrivant au projet préfectoral, M. TUROT annonce que, malgré son avis contraire, la 2<sup>e</sup> Commission s'est ralliée au texte proposé par M. LÉPINE. Toutefois une adjonction importante a été placée en tête de ce texte. Elle est ainsi conçue :

« 1<sup>o</sup> Il y a lieu de placer sous la direction d'un Office sanitaire spécial, dépendant de la *préfecture de la Seine*, tout ce qui concerne la prostitution, considérée exclusivement au point de vue des dangers qu'elle fait courir à la santé publique. »

Suivent les diverses propositions qui ont été reproduites plus haut et auxquelles la Commission a soudé trois paragraphes relatifs, l'un à la suppression des hôpitaux spéciaux, le second et le troisième à l'extension du service des consultations et à l'organisation de dispensaires spéciaux.

M. MITHOUARD souligne les avantages que présente le projet préfectoral amendé et complété par la Commission : plus d'ingérence de la Police dans l'organisation intérieure des maisons closes, qui cesseront d'avoir une existence réglementaire; application rigoureuse des règlements d'hygiène au logement des filles; suppression des peines administratives. Quant à la mise en carte, c'est un progrès de décider que les filles en prendront l'initiative. De plus, comme l'a fait observer le préfet, la fille malade aura désormais intérêt à se faire soigner de suite.

La perspective de remettre à la préfecture de la Seine tout ce qui concerne le service sanitaire, y compris les déclarations qui remplacent la mise en carte (la préfecture de Police ne conservant que la répression), ne sourit pas à M. POIRIER DE NARÇAY, peu soucieux d'accroître la sphère d'attributions du préfet de la Seine. M. Poirier de Narçay estime que le rattachement de l'Office sanitaire au bureau d'hygiène, déjà surchargé, est impossible. Il voudrait que ce service fût constitué d'une façon indépendante, sous la direction d'un médecin nommé au concours, comme les médecins des hôpitaux.

Le moment est venu pour le Conseil de prendre définitivement parti pour ou contre le projet de M. LÉPINE. En face de ce projet, M. TUROT, opinant non plus comme rapporteur de la deuxième Commission, mais en son nom personnel, maintient avec intransigeance le texte primitivement voté par cette Commission et dont les dispositions essentielles peuvent se résumer ainsi : suppression des services de la préfecture qui s'occupent de surveiller, d'inscrire et

de punir les filles; radiation immédiate de toutes les prostituées actuellement inscrites; limitation du rôle de la Police à la sauvegarde de l'ordre sur la voie publique; citation des filles qui font du scandale, devant le tribunal de simple police; interdiction d'envoyer à Saint-Lazare les prostituées, sauf en cas de condamnation pour délit de droit commun.

On passe au vote, et le contre-projet de M. Turot est rejeté par 37 voix contre 16.

Le projet de M. LÉPINE, avec les adjonctions introduites par la Commission, est adopté à l'unanimité de 70 votants.

Un vœu de M. Fortin, tendant à ce que le législateur se préoccupe d'assurer la protection sanitaire du mariage, est renvoyé à la deuxième Commission.

P. DIGEAUX.

## La Prostitution et la Loi sanitaire <sup>(1)</sup>

Voici esquissée en quelques lignes l'idée que je vous avais soumise.

Vous savez que la loi du 13 février 1902 donne au maire le droit de prendre toutes mesures prophylactiques pour arrêter le développement des maladies transmissibles. La liste de ces maladies est fixée par un *décret*, rendu après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène de France.

Parmi les mesures prophylactiques figure l'isolement.

D'autre part, tout médecin qui constate un cas de maladie transmissible est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative, s'il s'agit d'une des maladies dont la déclaration est obligatoire; il est libre de faire ou de ne pas faire cette déclaration pour un certain nombre de maladies dont la déclaration est simplement facultative (par exemple, la tuberculose).

Ceci posé, je crois qu'on pourrait adopter le système de la loi sur la santé publique à la défense contre la propagation des maladies vénériennes.

M. Bulot, procureur général, paraît avoir envisagé cette idée, si je m'en rapporte au compte rendu sommaire de la séance de la Com-

(1) Lettre à M. le Secrétaire général (Cf. *supra*, p. 541, 545 et suiv.).